



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DH/030

Date : 25/01/1999

Article n°

4

DIFFERENTES POSITIONS

NOTE DE SERVICE

OBJET : CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE ET CONGE SABBATIQUE

La présente note a pour objet de préciser la réglementation applicable au congé pour création d'entreprise et au congé sabbatique institués par la loi du 3 janvier 1984.

1. DEFINITION ET DUREE

1.1. Congé pour création d'entreprise :

Position d'un agent qui a interrompu son activité à Aéroports de Paris pour motif de création ou de reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

La durée du congé est fixée à 1 an et peut être renouvelée une fois pour une durée équivalente.

Ce congé est accordé de plein droit à tout agent remplissant les conditions légales.

1.2. Congé sabbatique :

Position d'un agent qui a interrompu son activité à Aéroports de Paris pour une durée comprise entre 6 mois minimum et 11 mois maximum pour une raison à caractère personnel, hormis le cas de congé parental, congé pour création d'entreprise, congé sans solde (visé par la note DH/029 du 25 janvier 1999), exercice d'un mandat parlementaire. Ce congé est accordé de plein droit à tout agent remplissant les conditions légales.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Peuvent bénéficier du congé pour création d'entreprise ou du congé sabbatique, les agents confirmés qui, à la date du départ en congé, justifient d'une ancienneté à Aéroports de Paris d'au moins trente six mois consécutifs ou non.

Pour bénéficier du congé sabbatique, les agents doivent en outre justifier de six années d'activité professionnelle et ne pas avoir obtenu au cours des six années précédentes, un congé identique, un congé pour création d'entreprise ou un congé individuel de formation d'une durée supérieure à six mois.

3. PROCEDURE ET EXAMEN DES DEMANDES

3.1. Les demandes de congé pour création d'entreprise ou de congé sabbatique doivent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à DH.H.GE au moins trois mois à l'avance, sauf cas d'urgence, avec copie au service d'affectation de l'agent.

La demande précise la date de départ en congé ainsi que la durée envisagée dans les limites prévues à l'Article 1.

La demande de congé pour création d'entreprise doit préciser également l'activité de l'entreprise dont la création ou la reprise est envisagée, avec les justifications d'usage.

L'agent qui demande à bénéficier d'un congé sabbatique n'est pas tenu d'énoncer les motifs de sa demande.

3.2. Le congé pour création d'entreprise et le congé sabbatique sont de droit.

Toutefois, le départ en congé de l'agent peut être différé par Aéroports de Paris dans la limite de six mois à compter de la demande.

L'agent est informé de l'accord d'Aéroports de Paris, ou éventuellement du report du congé, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse de sa part dans un délai de 30 jours, son accord est réputé acquis.

4. CONGES PAYES

L'agent prévoyant de prendre un congé pour création d'entreprise ou un congé sabbatique peut cumuler, sur une période de six années maximum, les jours de congés payés qui lui sont dus au-delà de 24 jours ouvrables et les reporter jusqu'au jour du départ en congé.

L'agent peut ainsi garder en réserve entre 1 et 6 jours de congés non utilisés chaque année pendant six ans et percevoir à son départ une indemnité compensatrice correspondant aux congés reportés soit un maximum de 36 jours.

5. EFFETS DU CONGE SUR LE STATUT DE L'AGENT

Le congé pour création d'entreprise et le congé sabbatique sont des congés sans solde suspensifs du contrat de travail et des effets qui y sont attachés.

Ils entraînent :

- la suspension de l'ancienneté de l'agent,
- sa mutation à DH.H.GE/CS.

6. RENOUELEMENT (CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE)

Le congé pour création d'entreprise d'un an peut être renouvelé une fois pour une même durée. La demande de renouvellement doit être adressée à DH.H.GE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de la première année.

7. ECHEANCE - REINTEGRATION

Le congé pour création d'entreprise et le congé sabbatique cessent à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été accordés.

L'agent doit informer DH.H.GE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de démissionner ou de réintégrer l'Etablissement au moins :

- trois mois avant l'expiration du congé pour création d'entreprise,
- deux mois avant l'expiration du congé sabbatique.

Au cas où l'agent ne se prononcerait pas dans les délais ci-dessus prescrits, Aéroports de Paris adresse un courrier à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui demander de bien vouloir se positionner sur son éventuel retour. A défaut de réponse, Aéroports de Paris se réserve le droit d'en tirer toutes les conséquences sur la poursuite du contrat de travail.

L'agent est réintégré dans son précédent emploi ou dans un emploi de qualification semblable assorti d'une rémunération équivalente mais pas obligatoirement sur la même plate-forme.

La réintégration ne peut intervenir que le 1er jour de chaque mois.

La présente note annule et remplace la note de service DH/553 du 21 octobre 1996.

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Paul OLIVIER

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS